

Sainte-Foy, le 24 octobre 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Fourniture d'activités de loisir aux citoyens d'une municipalité
 N/Réf. : 99-0106833

La présente fait suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)² à l'égard de la fourniture d'activités de loisir offertes aux citoyens d'une municipalité.

Les faits

***** (« Entreprise ») offre ses services à différentes municipalités qui proposent des activités de loisirs à leurs citoyens.

Vous nous avez transmis divers documents, notamment des copies de contrats d'appel d'offres ainsi que des cahiers publicitaires, à l'égard des activités offertes aux citoyens au regard des trois villes suivantes :

- ***** : Pour les périodes *****
- ***** : Pour la période *****
- ***** : Pour les périodes *****

Pour les fins de la présente, nous émettons l'hypothèse que le contrat signé par les parties est identique au contrat d'appel d'offres produit au présent dossier. Par conséquent, notre interprétation pourrait varier si les faits et les contrats signés par les parties s'avéraient différents des documents produits au dossier.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Interprétation demandée

1. Quelle la nature et le traitement fiscal de la fourniture effectuée en faveur de la municipalité?
2. Quelle la nature et le traitement fiscal de la fourniture effectuée en faveur des citoyens?

Interprétation rendue

Taxe sur les produits et les services (« TPS »)

A. *****

i) Fourniture à la ville

Nature du contrat

Le contrat d'appel d'offres a pour objet la gestion des ressources en vue de la réalisation de la programmation des activités aquatiques en plus de l'entretien des piscines et des pataugeoires. Le contrat s'étend du ***** au *****.

Considérant l'ensemble des obligations prévues dans ce contrat, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un contrat de prestation de services au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec (C.c.Q.). En effet, Entreprise s'engage à fournir à la ville des services moyennant un prix que la ville s'oblige à lui payer.

Traitement fiscal de la fourniture

En vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale, la fourniture des services, rendus par Entreprise à la ville, est taxable. Selon la définition prévue au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, la ville est « l'acquéreur » des fournitures effectuées par Entreprise puisque c'est la ville qui s'oblige, aux termes du contrat, à payer le montant de la contrepartie des services rendus par Entreprise.

Par ailleurs, bien que les parties aient convenu qu'une portion de la contrepartie due par la ville à Entreprise soit payable à même les frais d'inscription perçus auprès des citoyens, Entreprise doit, en vertu du paragraphe 221(1) de la Loi fédérale, percevoir de la ville le montant des taxes payables à l'égard de la contrepartie totale (brute) des fournitures effectuées par Entreprise à la ville.

Cependant, le montant de la contrepartie étant payable par versements mensuels, la taxe sera également payable au regard de chacun de ces versements et ce, conformément au paragraphe 168(2) de la Loi fédérale.

ii) Fourniture aux citoyens

Nature du contrat

La ville a publié diverses publications faisant la promotion des activités offertes aux citoyens. Bien que ces publications présentent des camps de jour et des activités aquatiques « sous la responsabilité de ***** », on doit conclure que les activités prévues au contrat d'appel d'offres sont offertes aux citoyens par la ville et non par Entreprise.

Par conséquent, c'est donc la ville qui, en vertu du contrat d'appel d'offres, effectue la fourniture du « droit d'adhésion » aux activités offertes aux citoyens et ce, conformément à la définition prévue au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Traitement fiscal des fournitures

Selon la nature des activités, les fournitures effectuées par la ville aux citoyens peuvent être taxables en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale ou exonérées en vertu des dispositions de l'annexe V de cette même loi.

• Obligation de percevoir la taxe

Le contrat d'appel d'offres prévoit que Entreprise est responsable de l'inscription de certaines activités offertes par la ville. Toutefois, le contrat est silencieux quant à savoir qui est responsable de la perception et de la remise des taxes applicables à ces frais d'inscription, le cas échéant.

En vertu du paragraphe 221(1) de la Loi fédérale, c'est la ville qui doit percevoir et inclure, dans le calcul de sa taxe nette, le montant des taxes payables à l'égard des frais d'inscription. Le cas échéant, Entreprise doit retourner à la ville le montant des taxes qu'elle a pu percevoir à l'égard des frais d'inscription. Puis, la ville doit inclure ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Par contre, si Entreprise et la ville ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi fédérale³, c'est Entreprise (et non la ville) qui doit percevoir et inclure, dans le calcul de sa propre taxe nette, le montant des taxes payables, le cas échéant, à l'égard des frais d'inscription dont elle a la responsabilité aux termes du contrat d'appel d'offres.

³ Formulaire GST-506 : Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant.

B. *****

Deux contrats d'appel d'offres, chacun traitant de matières différentes, ont été produits à l'égard des services rendus par Entreprise à la ville de *****.

Le premier contrat a pour objet l'administration et la gestion des ressources en vue de réaliser les activités de chaque programmation estivale prévue au cours de la période du ***** au *****.

Le deuxième contrat porte sur la gestion des ressources en vue de réaliser la programmation des activités aquatiques en plus de l'entretien des piscines et des pataugeoires. L'entreprise choisie doit aussi assurer la gestion des différents locaux de la piscine du Complexe sportif et s'occuper de la location des embarcations disponibles au Centre de plein air pendant la période estivale. La durée du contrat est du ***** au *****.

L'analyse de ces deux contrats, ainsi que des divers cahiers publicitaires relatifs aux activités offertes aux citoyens, nous amène à conclure que les obligations prévues par ces contrats sont similaires à celles impliquant Entreprise et la ville *****.

Ainsi, Entreprise effectue, en faveur de la ville ***** , la fourniture taxable de ses services alors que la ville fournit aux citoyens les différentes activités de loisir prévues dans les contrats d'appel d'offres.

Vu ce qui précède, nos commentaires à l'égard de la ville ***** peuvent également s'appliquer, en faisant les ajustements nécessaires, à l'égard de la situation de la ville *****.

C. *****

Selon les documents soumis, nous comprenons que, suite au concours d'appel d'offres, les services de Entreprise n'ont pas été retenus par la ville ***** . Entreprise n'est donc pas partie à l'entente conclue avec la ville ***** .

Par conséquent, cette entente ne fait pas l'objet de la présente interprétation.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, les règles applicables dans le régime de la TVQ sont les mêmes que celles expliquées précédemment.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone *****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos meilleures salutations.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

c.c. *****
